DNLC CONSULTING
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 Rue Marquenelle
60190 BAILLEUL-LE-SOC
881 389 696 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf novembre,
A quatorze heures,

Monsieur Nicolas DEBRUNE,
demeurant 12 rue Marquenelle 60190 BAILLEUL-LE-SOC,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société DNLC CONSULTING,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée (SAS),
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Aussi, dans le cadre des présentes décisions, Monsieur Nicolas DEBRUNE**,** associé unique, déclare que la décision de transformation de la Société en SAS n'aura aucun effet sur la situation juridique de la Société et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers et ne donnera notamment lieu, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :

- A aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;
- A aucune remise en cause de subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou autre avantage ;
- A aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats d'approvisionnement ou de distribution, etc.
- A aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ;
- A aucune modification, suspension ou révocation de l'un quelconque des permis, autorisations ou licences bénéficiant à la Société.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **approuve** expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique **prend acte** de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas à la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique **adopte** article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique **décide** qu'il exercera les fonctions de Président de la Société sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Nicolas DEBRUNE

Signé par Nicolas DEBRUNE
Le 9 déc. 2025

Signed with Universign
doc_Yn7Q
tx_w8JeME9e8zPw